



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2026-106/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 15 OCTOBRE 2026

AFFAIRE N° 2026-106/ARMP/SA/1152-26

AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
SUITE A LA DEMANDE D'APPUI ET DE
CONSEIL DE LA PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE
DE GOGOUNOU

CONTRE

MONSIEUR BELKO AROUNA, PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE
LA COMMUNE DE GOGOUNOU AU MOMENT
DES FAITS

- 1- CONSTATANT LA VIOLATION DES PRINCIPES D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES ET DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES, PAR MONSIEUR BELKO AROUNA, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE GOGOUNOU AU MOMENT DES FAITS, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°054/013/MC-GOG/PRMP/SPRMP/2025 DU 17 DECEMBRE 2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'OUVERTURE, MATERIALISATION ET SECURISATION DE COULOIRS ET AIRES DE PATURAGE DANS LES ARRONDISSEMENTS DE SORI ET DE WARA ;
- 2- CONFIRMANT LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « JEC SERVICE » ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 4- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE MONSIEUR BELKO AROUNA, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GOGOUNOU AU MOMENT DES FAITS, POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 19 OCTOBRE 2026 AU 18 OCTOBRE 2031.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

- vu la lettre n°075/MC/GOG/PRMP/SPRMP/2026 du 13 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1152-26, le 15 mai 2026, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Gogounou, a saisi l'ARMP pour solliciter un appui et des conseils dans le cadre de l'avis d'appel d'offres n°054/013/MC-GOG/PRMP/SPRMP/2025 du 17 décembre 2025 relatif aux travaux d'ouverture, matérialisation et sécurisation de couloirs et aires de pâturage dans les arrondissements de Sori et de Wara ;
- vu les échanges de courriers entre la Commune de Gogounou et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du vendredi 14 août 2026 ;
- vu la Fiche d'auto-saisine n°2026-003/ARMP/SA/1152-26 du 12 octobre 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 14 octobre 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le jeudi 15 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°075/MC/GOG/PRMP/SPRMP/2026 du 13 mai 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Gogounou a saisi l'organe de régulation d'une demande d'appui et de conseil dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°054/013/MC-GOG/PRMP/SPRMP/2025 du 17 décembre 2025 relatif aux travaux d'ouverture, matérialisation et sécurisation de couloirs et aires de pâturage dans les arrondissements de Sori et de Wara.

En effet, après évaluation des offres et notification des résultats du lot 2 aux soumissionnaires dont l'établissement « JEC SERVICE », celui-ci en formulant son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Gogounou au moment des faits, a complété son offre en joignant à son dossier de recours, le diplôme ainsi que le CIP de monsieur SOKENOU Sèmakeo Jean, l'un de son personnel clé.

Sans avoir convoqué la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres pour un réexamen, ni le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, la PRMP de la Commune de Gogounou au moment des faits a donné une réponse favorable au recours de l'établissement « JEC SERVICE ».

Ayant nouvellement pris fonction, la PRMP en exercice de la Commune de Gogounou a sollicité l'avis et conseils de l'organe de régulation, sur la réponse adressée par la PRMP de la Commune de Gogounou au moment des faits à l'établissement « JEC SERVICE » aux fins.

Sur la base de ces informations, l'ARMP a mené des investigations ayant abouti à son auto-saisine.  

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET SA COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article 2 alinéa 3 prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article 2 alinéa 3, l'ARMP est compétente pour : « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil de Régulation des marchés publics a initié des investigations à la suite de la demande d'appui et de conseil dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°054/013/MC-GOG/PRMP/SPRMP/2025 du 17 décembre 2025 relatif aux travaux d'ouverture, matérialisation et sécurisation de couloirs et aires de pâturage dans les arrondissements de Sori et de Wara ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP est intervenue à la suite de la constatation de la violation des principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Gogounou au moment des faits, dans le cadre de la conduite de la procédure en cause ;

Que conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi précitée, ensemble avec celles du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP suscitée, la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSIONS :

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GOGOUNOU

A l'appui de sa demande d'avis et de conseil, la PRMP en exercice de la Commune de Gogounou a exposé ce qui suit :

« Lors de la passation de service intervenue le 24 février 2026 entre la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) sortant monsieur BELKO Arouna et la Personne Responsable des Marchés Publics entrant en ma personne de SANHONGOU N'Tcha Jean, le dossier d'appel d'offres en trois (03) lots (Avis d'appel d'offres n°54/013/MC-GOG/PRMP/SPRMP/2025 du 17 décembre 2025) pour les travaux d'ouverture,

matérialisation et sécurisation de couloirs et aires de pâturage dans les arrondissements de Sori et de Wara fait partie des dossiers qui m'ont été transmis.

Au nombre des pièces qui constituent ce marché, j'ai retrouvé :

- ✓ Le procès-verbal d'ouverture des offres,
- ✓ Le rapport d'évaluation,
- ✓ Le procès-verbal de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Gogounou,
- ✓ La notification de rejet des offres où, il a été constaté qu'après évaluation, tous les trois (03) lots ont été déclarés infructueux par la commission d'ouverture et d'évaluation.

En dehors de ces documents, j'ai constaté une réponse favorable de la PRMP sortant à un recours introduit par l'établissement « JEC SERVICE ».

Après étude et analyse du dossier et n'étant pas dans le processus au départ, j'ai jugé utile de requérir votre appui-conseil, raison pour laquelle j'ai saisi votre autorité pour conduite à tenir.

Le marché est à l'étape de notification provisoire des résultats d'analyse et d'évaluation des offres et attend l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour la suite de la procédure.

Quant aux moyens de fait et/ou de droit qui justifient la réponse favorable de monsieur BELKO Arouna au recours gracieux de l'établissement « JEC SERVICE », je ne saurai répondre à cette question ».

Lors de son audition en date du vendredi 14 août 2026, la PRMP de la Commune de Gogounou a développé les moyens complémentaires suivants :

- a- « L'acceptation de la nouvelle pièce par monsieur BELKO Arouna est une violation du principe de transparence dans la procédure de passation des marchés publics ».
- b- « Non ! Conformément aux sous-critères, cette pièce fait partie intégrante de l'offre lors de l'évaluation technique des soumissionnaires. L'absence de cette pièce rend l'offre incomplète ».
- c- « Selon moi, c'est le favoritisme (c'est pour favoriser l'établissement « JEC SERVICE ») ».
- d- « Non ! Toutes les informations que j'ai à ma disposition ont fait l'objet d'un mémoire que j'ai déposé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) accompagné des documents pouvant servir d'autres informations ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GOGOUNOU

Lors de son audition en date du vendredi 14 août 2026, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Gogounou, a déclaré ce qui suit :

- 1- « Monsieur Arouna BELKO Ex PRMP de la Mairie de Gogounou n'a jamais réuni la COE pour l'examen du recours de l'établissement JEC SERVICE. Il a répondu favorable au recours en se basant sur des hypothèses non conformes au DAO de ce marché ».
- 2- « L'attitude de monsieur BELKO Arouna viole les principes de transparence et d'équité dans les procédures de passation des marchés publics ».
- 3- « La COE n'a pas été associée ».
- 4- « La Cellule de Contrôle des Marchés Publics n'a pas été associée. Non, la PRMP ne doit jamais modifier les résultats entérinés. Elle devrait plutôt inviter la COE à travers une lettre d'invitation de l'autorité contractante qui est le SE pour le réexamen du rapport de la COE ».
- 5- « Oui, la cellule devrait donner son avis sur la réponse si la procédure est respectée ».

- 6- « L'entrepreneur ou le soumissionnaire peut introduire son recours gracieux 05 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision contestée. Le courrier doit être adressé à l'autorité contractante et enregistré au secrétariat administratif ».
- 7- « Oui, la cellule de contrôle a pleinement joué son rôle puisqu'elle n'a jamais été saisie ou invitée à l'analyse du recours. En plus, aucun rapport ne lui a été transmis pour réexamen car la PRMP a décidé d'agir seul sans même faire recours à sa propre commission qui est la COE ».
- 8- « C'est une manœuvre collusoire ».
- 9- « Non, lors d'une procédure de passation des marchés publics, il est obligatoirement recommandé de respecter les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code de MP en RB en vue d'éviter des manœuvres collusoires ».
- 10- « Le manque de professionnalisme ».
- 11- « Oui, monsieur BELKO Arouna devra satisfaire aux critères du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 12- « Oui, nous devons tout faire pour satisfaire les critères d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 13- « Oui, monsieur BELKO Arouna a violé cette disposition de la loi ».

C- MOYENS DE MONSIEUR BELKO AROUNA, PRMP DE LA COMMUNE DE GOGOUNOU AU MOMENT DES FAITS

En réplique aux faits qui lui sont reprochés, Monsieur BELKO Arouna, PRMP de la Commune de Gogounou au moment des faits, a déclaré, lors de la séance d'audition contradictoire, en date du vendredi 14 août 2026, ce qui suit :

- a- « Cette réponse favorable est émise dans l'intention de dire au soumissionnaire qu'il est pris acte de son recours et que la commission se réunira pour statuer et donner une issue à son recours de façon définitive » ;
- b- « Nous n'avons pas eu l'intention d'accepter une pièce non contenue préalablement dans l'offre de l'intéressé, nous avons l'intention de nous prononcer définitivement après que la COE ait statué (réexamen, produire PV) et valider par la CCMP. C'est bien mentionné dans notre réponse à l'entreprise » ;
- c- « C'est dans le but de permettre à la COE de se réunir et statuer que j'ai répondu à l'établissement « JEC SERVICE » afin d'être dans le délai. La COE doit se réunir sur initiative formelle du Secrétaire Exécutif » ;
- d- « Nous n'avons pas l'intention d'accepter une pièce mais de prendre acte de son recours et proposer au Secrétaire Exécutif de convoquer la COE pour réévaluer et donner une suite audit recours » ;
- e- « Dans notre réponse nous avons mentionné que la notification définitive sera adressée à « JEC SERVICE » après validation du PV de réexamen par la CCMP ce qui signifie que notre réponse est seulement la prise d'acte de ce recours et que seul la COE est souveraine pour en décider » ;
- f- « Dans la Commune de Gogounou, dans le cadre d'un recours gracieux, la PRMP a l'obligation de répondre dans les cas suivants : Si la PRMP a pris connaissance du recours et dispose des moyens de droit pour sa défense ou pour défendre le point de vue de la COE, elle peut répondre

définitivement au requérant sans que la COE se réunisse à nouveau, dans le délai des 3 jours. Si la PRMP a pris connaissance du recours et estime que la COE se prononce, elle va proposer au Secrétaire Exécutif de convoquer la COE pour statuer. Et si la COE ne peut pas se réunir et décider dans le délai des 3 jours, la PRMP adresse une réponse au requérant de la prise en compte du recours et annonce la décision de la COE qui suivra » ;

- g- « la Cellule de contrôle a joué son rôle en validant les rapports d'évaluation qui ont permis à l'ex PRMP de notifier le rejet car les lots sont infructueux. L'arrivée de la PRMP tirée le jour de notre réponse à l'établissement « JEC SERVICE », n'a permis ni à la PRMP ni à la COE de se réunir pour réévaluer l'offre du soumissionnaire « JEC SERVICE » et soumettre à la CCMP pour validation » ;
- h- « Notre réponse n'est pas définitive, c'est après la réévaluation de la COE que la réponse définitive devrait être adressée. Notre réponse ici a été juste pour être dans le délai et permettre au SE de convoquer la COE pour statuer » ;
- i- « L'ex-PRMP n'a pas l'intention d'accepter les nouvelles pièces jointes par l'établissement « JEC SERVICE ». Il essayait juste de prendre acte et se confier aux résultats de la COE qui malheureusement ne s'est pas réunie à nouveau à cause de l'arrivée de la PRMP tirée » ;
- j- « Nous nous opposons à cette incrimination du moment où nous reconnaissons la souveraineté de la COE qui devrait se réunir sur invitation du SE, pour donner suite et donner à la PRMP que je suis de notifier définitivement » ;
- k- « Le fait que la PRMP fasse recours aux décisions de la COE pour une décision définitive ne saurait être la cause de l'absence de performance. Donc cette incrimination n'est pas justifiée selon nous. Le fait que la PRMP donne sa réponse provisoire et attende que la COE se réunisse pour lui permettre de donner une réponse définitive ne peut être assimilé à une absence de performance » ;
- l- « C'est trop tôt d'incriminer la PRMP qui n'a pas encore donné sa décision définitive. Et sans l'invitation de la COE pour réévaluer et la CCMP pour valider, elle ne pourra pas donner sa décision définitive. Il n'y a pas de décision finale ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

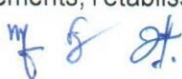
Constat n°1

A la sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification notamment en son point 5. Personnel, il est attendu des entreprises naissantes ou celles qui ont moins de trois années d'ancienneté, un personnel spécifique dont entre autres, trois (03) ouvriers spécialisés en maçonnerie, titulaires de Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ayant une ancienneté globale de dix (10) ans et quatre (04) années d'expérience dans les travaux similaires.

De même, à l'annexe A-1-2 du DAO, énumérant les pièces nécessaires pour la conformité technique, il est exigé entre autres : « Liste du personnel affecté aux travaux signée ».

Le NB précise que la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

Constant n°2

Selon sa fiche de renseignements, l'établissement « JEC SERVICE » a été créée par RCCM n° RB/PNO/23 A 46843 du 27 juillet 2023. 

Dans son offre, au titre des ouvriers, l'établissement « JEC SERVICE », a fourni le CIP et quelques attestations pour le compte de monsieur SOKENOU SEMAKO JEAN **sans joindre son diplôme ou son attestation CQM en maçonnerie.**

Constat n°3

Sans avoir consulté et associé la COE, la PRMP de la Commune de Gogounou au moment des faits, a donné la réponse suivante à l'établissement « JEC SERVICE » : « (...) **En réponse à votre recours gracieux, après réexamen de la capacité technique de votre offre d'une part, du contenu de votre recours annexant la pièce incriminée d'autre part, la considération du nota bene de l'annexe A-3-1 et de l'intérêt général, nous accordons avis favorable à votre demande et réintégrons votre offre pour la suite de l'évaluation. Une nouvelle notification vous sera adressée après la validation par l'organe de contrôle compétent (...)** ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur les irrégularités constatées dans la conduite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°054/013/MC-GOG/PRMP/SPRMP/2025 du 17 décembre 2025 relatif aux travaux d'ouverture, matérialisation et sécurisation de couloirs et aires de pâturage dans les arrondissements de Sori et de Wara, notamment en ce qui concerne le lot 2.

A- SUR LA NON CONFORMITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « JEC SERVICE », MOTIF TIRE DE LA NON PRODUCTION DU DIPLOME (CQM) EN MACONNERIE DE MONSIEUR SOKENOU SEMAKO JEAN

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'à l'IC 5.2 des DPAO, il est mentionné : « *Les conditions de capacité technique et d'expérience applicables aux candidats sont celles renseignées à la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, sont entre autres : « proposer un personnel d'encadrement ayant les qualifications requises dans la réalisation des travaux similaires tel que demandé dans l'appel d'offres ouvert »* » ;

Que l'Annexe A-1-2, du Dossier d'Appel d'Offres a énuméré les pièces nécessaires pour la conformité de l'offre notamment au point 5 des critères de conformité technique ;

Qu'au point 5 desdits critères, il est demandé : « *liste du personnel affecté aux travaux signée* » ;

Considérant qu'en l'espèce, dans son offre, l'établissement « JEC SERVICE » n'a pas fourni le diplôme de fin d'apprentissage en maçonnerie de monsieur SOKENOU SEMAKO JEAN, l'un de son personnel clé ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle que l'établissement « JEC SERVICE » n'a joint le diplôme de fin de maçonnerie de monsieur SOKENOU SEMAKO JEAN, que dans le cadre de son recours gracieux ;

Qu'en principe, l'établissement « JEC SERVICE », devrait dans la préparation de son offre, joindre le diplôme de fin d'apprentissage du Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) en maçonnerie de monsieur SOKENOU SEMAKO JEAN ;

Qu'en omettant de joindre ladite pièce à son offre, l'établissement « JEC SERVICE » ne s'est pas conformée aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Qu'ainsi l'offre de l'établissement « JEC SERVICE », n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que c'est donc à bon droit que la COE a rejeté l'offre de l'établissement « JEC SERVICE » pour non-conformité dans le cadre du lot 2 de la procédure de passation de l'appel d'offres n°054/013/MC-GOG/PRMP/SPRMP/2025 du 17 décembre 2025 relatif aux travaux d'ouverture, matérialisation et sécurisation de couloirs et aires de pâturage dans les arrondissements de Sori et de Wara ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le rejet de l'offre de l'établissement « JEC SERVICE » et d'ordonner la poursuite de la procédure susmentionnée.

B - DU CARACTERE IRRÉGULIER DE LA REPONSE DE LA PRMP DE LA COMMUNE DE GOGOUNOU AU MOMENT DES FAITS

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'il résulte des dispositions sus-rappelées qu'il est formellement interdit de compléter les dossiers, offres ou propositions en vue de les rendre plus compétitifs ;

Que de telles pratiques violent les principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Gogounou au moment des faits, a répondu au recours gracieux de l'établissement « JEC SERVICE » en affirmant ce qui suit : : « (...) *En réponse à votre recours gracieux, après réexamen de la capacité technique de votre offre d'une part, du contenu de votre recours annexant la pièce incriminée d'autre part, la considération du nota bene de l'annexe A-3-1 et de l'intérêt général, nous accordons avis favorable à votre demande et réintégrons votre offre pour la suite de l'évaluation. Une nouvelle notification vous sera adressée après la validation par l'organe de contrôle compétent (...) » ;*

Que cette réponse de monsieur BELKO Arouna, PRMP de la Commune de Gogounou au moment des faits, loin d'être un simple accusé de réception dudit recours en attendant le réexamen par la COE, est purement et simplement une réponse favorable, précise et claire d'acceptation de l'intégration desdites pièces pour déclarer conforme l'offre de l'établissement « JEC SERVICE » ;

Qu'en affirmant que sa décision de réintégration de l'offre du soumissionnaire fait suite à un réexamen de la capacité technique de l'offre en cause, monsieur BELKO Arouna s'est substituée à la COE normalement compétente pour assurer ledit réexamen des offres après un recours gracieux ;

Que de même, monsieur BELKO Arouna, n'a subordonné la notification des résultats à l'établissement « JEC SERVICE » qu'à la validation par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics sans aucune référence aux travaux de la COE, qui devraient normalement précéder une telle validation par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;

Qu'en agissant ainsi, monsieur BELKO Arouna, PRMP de la Commune de Gogounou au moment des faits, a fait preuve d'usurpation des pouvoirs de la COE ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que les irrégularités et fautes constatées dans le cadre de la conduite de la procédure en cause, sont imputables à monsieur BELKO Arouna, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Gogounou au moment des faits.

Qu'il y a lieu d'appliquer à l'intéressé les sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

C- SUR LA SANCTION DE MONSIEUR BELKO AROUNA, PRMP DE LA COMMUNE DE GOGOUNOU AU MOMENT DES FAITS

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, ... »* ;

Que l'alinéa 2 du même article précise : *« Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans »* ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3 points 13 et 14, du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : *« ...prononcer, conformément aux dispositions du présent décret, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* et pour : *« ... exclure de la commande publique, pour une durée limitée ou de façon définitive, les personnes physiques, les personnes morales et les agents publics qui ont violé la réglementation de la commande publique ou qui ont usé de pratiques frauduleuses... »* ;

Considérant les dispositions de l'article 17 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : *« sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur »* ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que monsieur BELKO Arouna, a méconnu le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires en acceptant de compléter l'offre de l'établissement « JEC SERVICE » pour la rendre compétitive, en ce que ladite offre, avait été rejetée pour non-conformité par la COE à la suite de l'évaluation et l'analyse des offres ;

Qu'en effet, à la suite du recours gracieux exercé par la Promotrice de l'établissement « JEC SERVICE », et sans que la COE ne soit réunie à nouveau pour un réexamen du dossier de recours comportant les pièces produites en complément par la requérante, monsieur BELKO Arouna, a unilatéralement accordé une suite favorable à la demande du soumissionnaire en réintégrant les pièces manquantes dans son offre ;

Qu'une telle décision unilatérale de la Personne Responsable des Marchés Publics au moment des faits, est en violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence des

procédures, imposés par les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précitée ;

Qu'au regard de ce qui précède, la violation des principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures est imputable à monsieur BELKO Arouna ;

Que par ses actes et comportements, monsieur BELKO Arouna encourt les sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La violation des principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures, par monsieur BELKO Arouna, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Gogounou au moment des faits, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°054/013/MC-GOG/PRMP/SPRMP/2025 du 17 décembre 2025 relatif aux travaux d'ouverture, matérialisation et sécurisation de couloirs et aires de pâturage dans les arrondissements de Sori et de Wara, est établie.

Article 2 : Le rejet de l'offre de l'établissement « JEC SERVICE », est confirmée.

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Gogounou poursuit la procédure susmentionnée, notamment en ce qui concerne le lot 2.

Article 4 : Monsieur BELKO Arouna, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Gogounou au moment des faits, est exclu de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de cinq (05) ans à compter du 19 octobre 2026 au 18 octobre 2031.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur BELKO Arouna, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Gogounou au moment des faits ;
- à la Promotrice de l'établissement « JEC SERVICE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics en exercice de la Commune de Gogounou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Gogounou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Gogounou ;
- au Maire de la Commune de Gogounou ;
- au Préfet du Département de l'Alibori ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes ;

- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)